

● Procédure à suivre :

La demande doit être adressée à la direction des routes du Conseil départemental de la Somme. Le dossier devra comprendre :

- ▶ un courrier de demande d'indemnisation présentant le contexte et une estimation du préjudice que l'entreprise estime avoir subi (c'est à dire une perte de marge bénéficiaire dont le lien direct avec les travaux peut être établi avec certitude) ;
- ▶ un extrait du registre du commerce ;
- ▶ les comptes des trois derniers exercices clos précédant les travaux (actif-passif et compte de résultat) ; les entreprises récemment créées et qui ne peuvent présenter les comptes d'au moins deux exercices clos ne pourront pas prétendre à cette procédure ;
- ▶ un état détaillé de chiffre d'affaires mensuel pour les trois années précédant les travaux et pour l'année des travaux (état certifié par un comptable) ;
- ▶ tout élément complémentaire susceptible de prouver la réalité du préjudice et son lien direct avec la période des travaux.



TRAVAUX



2019



Indemnisation du préjudice occasionné aux activités commerciales par les chantiers routiers départementaux

Conseil départemental de la Somme

43, rue de la République - CS 32615 - AMIENS
80026 AMIENS Cedex 1
☎ 03 22 71 80 80
www.somme.fr



Contexte :

La réalisation par le Département de certains chantiers sur le réseau routier départemental peut occasionner des coupures de circulation sur des durées importantes.

Les activités commerciales ou de services implantées le long des sections interdites à la circulation, ou dont l'accès est rendu difficile par le chantier, peuvent alors subir des préjudices commerciaux dits « anormaux », c'est à dire dépassant ceux que peuvent être appelés à supporter dans l'intérêt général les riverains d'un ouvrage public.



Principe de l'indemnisation :

Le Département de la Somme a décidé de mettre en place une procédure permettant l'indemnisation au cas par cas de ce type de préjudice sur la base d'un règlement amiable sous réserve que le préjudice soit avéré, qu'il présente un caractère anormal (la gravité du dommage sera appréciée au cas par cas), qu'il concerne une personne bien identifiée et qu'un lien de causalité direct et unique avec le chantier soit établi.

Cette procédure concerne les entreprises, établissements et commerces privés pratiquant une activité de vente sur place de biens ou de services (les commerces non sédentaires sont exclus) directement impactés par un chantier routier départemental.

La perte de bénéfice, calculée au vu des documents comptables, pourra être indemnisée à hauteur d'un montant maximum de 10 000 € après déduction d'une franchise de 1 000 €. Après analyse de la demande par les services du Département, et en cas d'accord sur le montant de l'indemnité, un protocole d'indemnisation amiable sera conclu avec le bénéficiaire.

En cas de demande d'indemnisation supérieure à 10 000 €, le dossier sera transmis à l'assurance responsabilité civile du Département.

